

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 juillet 2019

CP2019_07_2
id. 4641

Le 2 juillet 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Absent(s) représenté(s) :

M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), M. MARDEGAN (pouvoir à Mme RIOLS), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme LE CORRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

INFORMATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 3221-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental a donné délégation à Monsieur le Président, pour

la durée de son mandat, pour prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget.

Cette disposition prévoit qu'il soit rendu compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et que la commission permanente en soit informée.

Conformément à ces dispositions, le compte rendu relatif aux marchés publics notifiés entre le 9 mars et le 13 mai 2019 est détaillé ci-joint.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 6 mars 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des informations relatives aux marchés publics notifiés entre le 9 mars et le 13 mai 2019 contenues dans le tableau annexé et conformément aux dispositions de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales.

Acte pris.

Le Président,

Christian ASTRUC